

Gap, le 28 août 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet de l'arrêté : emploi du feu des places et foyers spécialement aménagés dans les zones forestières et dans la limite des 200 m de ces zones.

Le préfet des Hautes-Alpes

- **VU** le Code forestier et notamment le titre III (défense et lutte contre les incendies de forêt) du livre I (dispositions communes à tous les bois et forêts),
- **VU** les résultats de l'étude sur les places à feu aménagées présentés par l'Office national des forêts le 5 mars 2002,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°05-2017-03-14-004 du 14 mars 2017 réglementant l'emploi du feu et notamment l'article 6 et l'annexe II de l'arrêté précité,

VU la visite sur place en date du 22 août 2025,

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2025-08-25-00025 du 25 août 2025 accordant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°05-2025-08-26-00007 du 26 août 2025 portant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires à certains agents de la direction départementale des territoires,

Sur Proposition de la cheffe du service eau, environnement et forêt

ARRÊTE

Article 1 - DÉSIGNATION DE LA PLACE A FEU

- Commune de : VILLARD SAINT PANCRACE

- Propriétaire foncier : COMMUNE

Identification : 05ARG013Nom d'usage : Plan Peyron

L'utilisation de la place à feu est interdite :

- en période très dangereuse dite rouge fixée par arrêté préfectoral distinct affiché en mairie,
- par vent fort toute l'année.

Un vent fort est caractérisé par une vitesse moyenne supérieure à 40 km/heure, c'est-à-dire lorsque les grosses branches ou le tronc des jeunes arbres sont agités.

Elle est autorisée le reste de l'année.

Article 3 - AFFICHAGE

Le présent arrêté doit être visiblement placardé sur la zone de la place à feu aménagée.

Article 4 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Il est obligatoire d'éteindre le feu après usage.

Article 5 - RESPONSABILITÉ DE L'UTILISATEUR

Nonobstant l'entretien et le maintien en état des volumes de sécurité défini à l'annexe II de l'arrêté préfectoral n°05-2017-03-14-004 du 14 mars 2017, l'utilisation du feu dans le foyer se fait sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.

Article 6 - SANCTIONS

Les contrevenants aux dispositions ci-dessus sont passibles des sanctions prévues à l'article R 163-2 du Code Forestier (contravention de 4^{ème} classe). S'ils provoquent un incendie ils s'exposent aux sanctions prévues à l'article L 163-4 du même code (délit).

Article 7 - DURÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Elle est fixée à 5 ans.

Article 8 - APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Maire de VILLARD SAINT PANCRACE, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office national des forêts, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires, la Cheffe d'unité Biodiversité, Forêt



Gap, le 28 août 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet de l'arrêté : emploi du feu des places et foyers spécialement aménagés dans les zones forestières et dans la limite des 200 m de ces zones.

Le préfet des Hautes-Alpes

- **VU** le Code forestier et notamment le titre III (défense et lutte contre les incendies de forêt) du livre I (dispositions communes à tous les bois et forêts),
- **VU** les résultats de l'étude sur les places à feu aménagées présentés par l'Office national des forêts le 5 mars 2002,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°05-2017-03-14-004 du 14 mars 2017 réglementant l'emploi du feu et notamment l'article 6 et l'annexe II de l'arrêté précité,
- VU la visite sur place en date du 22 août 2025,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2025-08-25-00025 du 25 août 2025 accordant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°05-2025-08-26-00007 du 26 août 2025 portant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires à certains agents de la direction départementale des territoires,

Sur Proposition de la cheffe du service eau, environnement et forêt

ARRÊTE

Article 1 - DÉSIGNATION DE LA PLACE A FEU

- Commune de : VILLARD SAINT PANCRACE

- Propriétaire foncier : COMMUNE- Identification : 05ARG009- Nom d'usage : Plan Peyron

L'utilisation de la place à feu est interdite :

- en période très dangereuse dite rouge fixée par arrêté préfectoral distinct affiché en mairie,
- par vent fort toute l'année.

Un vent fort est caractérisé par une vitesse moyenne supérieure à 40 km/heure, c'est-à-dire lorsque les grosses branches ou le tronc des jeunes arbres sont agités.

Elle est autorisée le reste de l'année.

Article 3 - AFFICHAGE

Le présent arrêté doit être visiblement placardé sur la zone de la place à feu aménagée.

Article 4 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Il est obligatoire d'éteindre le feu après usage.

Article 5 - RESPONSABILITÉ DE L'UTILISATEUR

Nonobstant l'entretien et le maintien en état des volumes de sécurité défini à l'annexe II de l'arrêté préfectoral n°05-2017-03-14-004 du 14 mars 2017, l'utilisation du feu dans le foyer se fait sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.

Article 6 - SANCTIONS

Les contrevenants aux dispositions ci-dessus sont passibles des sanctions prévues à l'article R 163-2 du Code Forestier (contravention de 4^{ème} classe). S'ils provoquent un incendie ils s'exposent aux sanctions prévues à l'article L 163-4 du même code (délit).

Article 7 - DURÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Elle est fixée à 5 ans.

Article 8 - APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Maire de VILLARD SAINT PANCRACE, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office national des forêts, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires, la Cheffe d'unité Biodiversité, Forêt



Gap, le 28 août 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet de l'arrêté : emploi du feu des places et foyers spécialement aménagés dans les zones forestières et dans la limite des 200 m de ces zones.

Le préfet des Hautes-Alpes

- **VU** le Code forestier et notamment le titre III (défense et lutte contre les incendies de forêt) du livre I (dispositions communes à tous les bois et forêts),
- **VU** les résultats de l'étude sur les places à feu aménagées présentés par l'Office national des forêts le 5 mars 2002,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°05-2017-03-14-004 du 14 mars 2017 réglementant l'emploi du feu et notamment l'article 6 et l'annexe II de l'arrêté précité,
- VU la visite sur place en date du 22 août 2025,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2025-08-25-00025 du 25 août 2025 accordant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°05-2025-08-26-00007 du 26 août 2025 portant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires à certains agents de la direction départementale des territoires,

Sur Proposition de la cheffe du service eau, environnement et forêt

ARRÊTE

Article 1 - DÉSIGNATION DE LA PLACE A FEU

- Commune de : VILLARD SAINT PANCRACE

- Propriétaire foncier : COMMUNE- Identification : 05ARG011

- Nom d'usage : Plan Peyron

L'utilisation de la place à feu est interdite :

- en période très dangereuse dite rouge fixée par arrêté préfectoral distinct affiché en mairie,
- par vent fort toute l'année.

Un vent fort est caractérisé par une vitesse moyenne supérieure à 40 km/heure, c'est-à-dire lorsque les grosses branches ou le tronc des jeunes arbres sont agités.

Elle est autorisée le reste de l'année.

Article 3 - AFFICHAGE

Le présent arrêté doit être visiblement placardé sur la zone de la place à feu aménagée.

Article 4 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Il est obligatoire d'éteindre le feu après usage.

Article 5 - RESPONSABILITÉ DE L'UTILISATEUR

Nonobstant l'entretien et le maintien en état des volumes de sécurité défini à l'annexe II de l'arrêté préfectoral n°05-2017-03-14-004 du 14 mars 2017, l'utilisation du feu dans le foyer se fait sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.

Article 6 - SANCTIONS

Les contrevenants aux dispositions ci-dessus sont passibles des sanctions prévues à l'article R 163-2 du Code Forestier (contravention de 4^{ème} classe). S'ils provoquent un incendie ils s'exposent aux sanctions prévues à l'article L 163-4 du même code (délit).

Article 7 - DURÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Elle est fixée à 5 ans.

Article 8 - APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Maire de VILLARD SAINT PANCRACE, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office national des forêts, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires, la Cheffe d'unité Biodiversité, Forêt



Gap, le 28 août 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet de l'arrêté : emploi du feu des places et foyers spécialement aménagés dans les zones forestières et dans la limite des 200 m de ces zones.

Le préfet des Hautes-Alpes

- **VU** le Code forestier et notamment le titre III (défense et lutte contre les incendies de forêt) du livre I (dispositions communes à tous les bois et forêts),
- **VU** les résultats de l'étude sur les places à feu aménagées présentés par l'Office national des forêts le 5 mars 2002,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°05-2017-03-14-004 du 14 mars 2017 réglementant l'emploi du feu et notamment l'article 6 et l'annexe II de l'arrêté précité,
- VU la visite sur place en date du 22 août 2025,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2025-08-25-00025 du 25 août 2025 accordant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2025-08-26-00007 du 26 août 2025 portant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires à certains agents de la direction départementale des territoires,

Sur Proposition de la cheffe du service eau, environnement et forêt

ARRÊTE

Article 1 - DÉSIGNATION DE LA PLACE A FEU

- Commune de : VILLARD SAINT PANCRACE

- Propriétaire foncier : COMMUNE- Identification : 05ARG012- Nom d'usage : Plan Peyron

L'utilisation de la place à feu est interdite :

- en période très dangereuse dite rouge fixée par arrêté préfectoral distinct affiché en mairie,
- par vent fort toute l'année.

Un vent fort est caractérisé par une vitesse moyenne supérieure à 40 km/heure, c'est-à-dire lorsque les grosses branches ou le tronc des jeunes arbres sont agités.

Elle est autorisée le reste de l'année.

Article 3 - AFFICHAGE

Le présent arrêté doit être visiblement placardé sur la zone de la place à feu aménagée.

Article 4 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Il est obligatoire d'éteindre le feu après usage.

Article 5 - RESPONSABILITÉ DE L'UTILISATEUR

Nonobstant l'entretien et le maintien en état des volumes de sécurité défini à l'annexe II de l'arrêté préfectoral n°05-2017-03-14-004 du 14 mars 2017, l'utilisation du feu dans le foyer se fait sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.

Article 6 - SANCTIONS

Les contrevenants aux dispositions ci-dessus sont passibles des sanctions prévues à l'article R 163-2 du Code Forestier (contravention de 4^{ème} classe). S'ils provoquent un incendie ils s'exposent aux sanctions prévues à l'article L 163-4 du même code (délit).

Article 7 - DURÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Elle est fixée à 5 ans.

Article 8 - APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Maire de VILLARD SAINT PANCRACE, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office national des forêts, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires, la Cheffe d'unité Biodiversité, Forêt



Gap, le 28 août 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet de l'arrêté : emploi du feu des places et foyers spécialement aménagés dans les zones forestières et dans la limite des 200 m de ces zones.

Le préfet des Hautes-Alpes

- **VU** le Code forestier et notamment le titre III (défense et lutte contre les incendies de forêt) du livre I (dispositions communes à tous les bois et forêts),
- **VU** les résultats de l'étude sur les places à feu aménagées présentés par l'Office national des forêts le 5 mars 2002,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°05-2017-03-14-004 du 14 mars 2017 réglementant l'emploi du feu et notamment l'article 6 et l'annexe II de l'arrêté précité,
- VU la visite sur place en date du 22 août 2025,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2025-08-25-00025 du 25 août 2025 accordant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°05-2025-08-26-00007 du 26 août 2025 portant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires à certains agents de la direction départementale des territoires,

Sur Proposition de la cheffe du service eau, environnement et forêt

ARRÊTE

Article 1 - DÉSIGNATION DE LA PLACE A FEU

- Commune de : VILLARD SAINT PANCRACE

- Propriétaire foncier : COMMUNE

- Identification: 05ARG002

- Nom d'usage : Lac de l'Orceyrette

L'utilisation de la place à feu est interdite :

- en période très dangereuse dite rouge fixée par arrêté préfectoral distinct affiché en mairie,
- par vent fort toute l'année.

Un vent fort est caractérisé par une vitesse moyenne supérieure à 40 km/heure, c'est-à-dire lorsque les grosses branches ou le tronc des jeunes arbres sont agités.

Elle est autorisée le reste de l'année.

Article 3 - AFFICHAGE

Le présent arrêté doit être visiblement placardé sur la zone de la place à feu aménagée.

Article 4 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Il est obligatoire d'éteindre le feu après usage.

Article 5 - RESPONSABILITÉ DE L'UTILISATEUR

Nonobstant l'entretien et le maintien en état des volumes de sécurité défini à l'annexe II de l'arrêté préfectoral n°05-2017-03-14-004 du 14 mars 2017, l'utilisation du feu dans le foyer se fait sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.

Article 6 - SANCTIONS

Les contrevenants aux dispositions ci-dessus sont passibles des sanctions prévues à l'article R 163-2 du Code Forestier (contravention de 4^{ème} classe). S'ils provoquent un incendie ils s'exposent aux sanctions prévues à l'article L 163-4 du même code (délit).

Article 7 - DURÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Elle est fixée à 5 ans.

Article 8 - APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Maire de VILLARD SAINT PANCRACE, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office national des forêts, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires, la Cheffe d'unité Biodiversité, Forêt



Gap, le 28 août 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet de l'arrêté : emploi du feu des places et foyers spécialement aménagés dans les zones forestières et dans la limite des 200 m de ces zones.

Le préfet des Hautes-Alpes

- **VU** le Code forestier et notamment le titre III (défense et lutte contre les incendies de forêt) du livre I (dispositions communes à tous les bois et forêts),
- **VU** les résultats de l'étude sur les places à feu aménagées présentés par l'Office national des forêts le 5 mars 2002,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°05-2017-03-14-004 du 14 mars 2017 réglementant l'emploi du feu et notamment l'article 6 et l'annexe II de l'arrêté précité,
- VU la visite sur place en date du 22 août 2025,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2025-08-25-00025 du 25 août 2025 accordant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°05-2025-08-26-00007 du 26 août 2025 portant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires à certains agents de la direction départementale des territoires,

Sur Proposition de la cheffe du service eau, environnement et forêt

ARRÊTE

Article 1 - DÉSIGNATION DE LA PLACE A FEU

- Commune de : VILLARD SAINT PANCRACE

- Propriétaire foncier : COMMUNE

- Identification: 05ARG003

- Nom d'usage : Lac de l'Orceyrette

L'utilisation de la place à feu est interdite :

- en période très dangereuse dite rouge fixée par arrêté préfectoral distinct affiché en mairie,
- par vent fort toute l'année.

Un vent fort est caractérisé par une vitesse moyenne supérieure à 40 km/heure, c'est-à-dire lorsque les grosses branches ou le tronc des jeunes arbres sont agités.

Elle est autorisée le reste de l'année.

Article 3 - AFFICHAGE

Le présent arrêté doit être visiblement placardé sur la zone de la place à feu aménagée.

Article 4 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Il est obligatoire d'éteindre le feu après usage.

Article 5 - RESPONSABILITÉ DE L'UTILISATEUR

Nonobstant l'entretien et le maintien en état des volumes de sécurité défini à l'annexe II de l'arrêté préfectoral n°05-2017-03-14-004 du 14 mars 2017, l'utilisation du feu dans le foyer se fait sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.

Article 6 - SANCTIONS

Les contrevenants aux dispositions ci-dessus sont passibles des sanctions prévues à l'article R 163-2 du Code Forestier (contravention de 4^{ème} classe). S'ils provoquent un incendie ils s'exposent aux sanctions prévues à l'article L 163-4 du même code (délit).

Article 7 - DURÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Elle est fixée à 5 ans.

Article 8 - APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Maire de VILLARD SAINT PANCRACE, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office national des forêts, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires, la Cheffe d'unité Biodiversité, Forêt